



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Modification du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de SAINT-ÉTIENNE-DE-MER-MORTE (44)**

n°MRAe 2018-3307

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Étienne-de-Mer-Morte, déposée par la commune, reçue le 18 juin 2018 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 20 juin 2018 et sa réponse du 9 juillet 2018 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 3 août 2018 ;

Considérant que la procédure de modification du PLU a pour triple objet : des corrections ponctuelles du règlement, une évolution du zonage pour modifier certains emplacements réservés et l'ajout de protection d'arbres et de haies sur l'ensemble du territoire communal ;

Considérant, s'agissant du premier objet, que le projet de modification se traduit par l'extension de la zone Ub sur une partie déjà urbanisée de la zone Ua et un ajustement de l'article Ub 2.4 adapté à l'extension d'une activité économique déjà en place pour faire un bureau ;

Considérant qu'il prévoit en l'article 8 des zones Ua, Ub, A et dans les hameaux la réduction d'un mètre de la distance entre 2 constructions afin de permettre un aménagement optimum des parcelles ;

Considérant qu'en zones de hameaux Nh2 (inconstructible en dents creuses), il permet l'extension mesurée des annexes existantes de moins de 35 m² de surface plancher (SP) à un maximum de 50 m² de SP ;

Considérant qu'il prévoit l'assouplissement des règles de la zone A pour les bâtiments à vocation agricole existants (suppression à l'article 2 de la notion d'extension mesurée pour le bâti agricole, suppression à l'article 11 de la règle de pente de toit pour les bâtiments agricoles et suppression à l'article 4 de la règle obligeant le raccordement des bâtiments d'activités au réseau d'eau potable, tout bâtiment n'en ayant pas besoin) ;

Considérant qu'il modifie à l'article 6 le recul qui se calcule par rapport à l'alignement de la voie communale et non plus à l'axe de la voie afin de retrouver la notion d'alignement sur voie ;

Considérant qu'il modifie l'article 11 pour les caractéristiques des toitures (toit-terrasse, bac acier) en zone Ua, Ub, 1AU, Nh1 et Nh2 et lève les restrictions sur les caractéristiques des annexes ;

Considérant qu'il modifie l'article 11.7 des zones Ua, Ub, Ue, Uf et 1AU en n'interdisant plus les éoliennes privées, s'inscrivant dans une logique de promotion des énergies renouvelables et de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre ;

Considérant, sur le second objet, que le projet de modification prévoit la suppression de trois emplacements réservés (n° 2, 8 et 9), le projet étant abandonné pour le premier (projet de parking), déplacé de 250 m dans la zone urbaine pour le second, sans conséquence sur les espaces naturels ou agricoles, et que pour le troisième il s'agit de permettre dans la zone 1AU une forme et une position de la future voie comme indiquée dans l'orientation d'aménagement idoine ;

Considérant que sur le troisième objet, le projet de modification, sans changer l'emprise et la surface des espaces boisés classés (EBC), valorise les composantes boisées et bocagères de la trame verte communale en doublant quasiment la superficie d'espaces boisés remarquables (EBR), en identifiant et en protégeant des arbres remarquables et en ajoutant plus de 45 km de haies protégées ;

Considérant que les modifications limitées apportées au règlement ont ainsi peu d'incidences sur la consommation d'espaces naturels et agricoles et ne portent pas atteinte aux périmètres d'inventaire ou de protection au titre des milieux naturels et paysagers ; que la préservation du site inscrit du « Parc du Château de la Carterie » se voit renforcée avec la protection de haies supplémentaires, ainsi que plus largement le réseau de haies sur le territoire communal ;

Considérant dès lors que la modification du PLU de Saint-Étienne-de-Mer-Morte, au vu des éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DÉCIDE :

Article 1 : La modification du PLU de la commune de Saint-Étienne-de-Mer-Morte n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 10 août 2018
Pour la présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire,
par délégation



Odile STEFANINI-MEYRIGNAC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;
Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex